

Décision du 27 mai 2025

sur la chasse du sanglier à l'affût et à l'approche en juin et juillet 2025

- vu l'article 3bis de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages;
- vu l'article 13 du règlement d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune,
- vu les articles 5, 6 et 27 des directives du 2 juillet 2024 sur la chasse en 2024-2025;

LE DEPARTEMENT DE LA JEUNESSE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA SECURITE

décide:

Article premier.- Période et zone de chasse autorisées

¹ Compte tenu de l'importance des dommages causés aux cultures, prairies et pâturages dans plusieurs régions du canton durant ces derniers mois et de l'abondance estimée des effectifs de sanglier, la chasse du sanglier à l'affût et à l'approche peut se pratiquer sur l'ensemble du territoire aux mois de juin et de juillet 2025, y compris le samedi, à l'exception des réserves de faune fédérales et cantonales.

Art. 2.- Modalités de chasse

¹ La chasse du sanglier à l'affût et à l'approche est autorisée aux mêmes conditions que celles en vigueur dans les directives du 2 juillet 2024 sur la chasse en 2024-2025 (chasse sans chien, hors forêt, jusqu'à deux heures après le lever du soleil, ainsi que depuis deux heures avant le coucher du soleil).

² Seul le tir de sangliers de moins de 50 kg (poids éviscéré) est autorisé au mois de juin.

³ Le tir des laies accompagnées de marcassins rayés est interdit.

Art. 3.- Dispositions finales

¹ La chasse du sanglier à partir du mois d'août 2025 sera réglementée par les directives sur la chasse en 2025-2026 (en cours d'élaboration).

² La présente décision est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

Service: DGE – Biodiversité et paysage